

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT No. 270 RELATIF AUX
LOTISSEMENTS ET LA CONSTRUCTION

CONSIDERANT les amendements apportés à la Loi des Cités et Villes, chapitre 233 SRQ 1941 et les pouvoirs de ce Conseil;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné.

Il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce Conseil et le Conseil de la Ville de Beauport composé de Son Honneur le Maire Albert E. Coté et de Messieurs les Echevins Xavier Allaire, Omer Bélanger, Emmanuel Dugas, Eugène Lortie, Noël Vallée, Gérard Pageau siégeant au complet ce 26 avril 1960 sous la présidence de Son Honneur le Maire, ordonne et statue par le présent règlement qu'il édicte sous le numéro 270, ce qui suit, savoir:

1- Tout plan de division ou de redivision de terrain situé dans les limites de la municipalité ainsi que de modification ou d'annulation de livre de renvoi d'une subdivision de ce terrain, que ce plan prévoit ou non des rues, devra être au préalable soumis au Conseil de cette Corporation pour approbation;

2- Aucun propriétaire de terrain situé dans les limites de cette municipalité ne peut diviser ou rediviser son terrain, modifier ou annuler le livre de renvoi d'une subdivision de ce terrain, que ces projets prévoient ou non des rues, sans auparavant avoir obtenu un permis de lotissement du Conseil de cette Corporation;

3- Un tel permis de lotissement ne sera octroyé que si pareils projets sont conformes aux plans du territoire municipal adoptés ou modifiés par ce Conseil conformément à la Loi et sur paiement d'un honoraire de \$ 2.00 pour chaque division, redivision ou subdivision projetées;

4- Aucun permis de construction ne sera octroyé par ce Conseil:

a) A moins que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances ne forme un lot distinct sur le plan officiel du Cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code Civil, et

b) A moins que les services publics d'acqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée, et

c) A moins que le lot sur lequel doit être érigée une construction ne soit adjacent à une rue publique, et

d) A moins que la demande de permis de construction ne soit accompagnée des honoraires exigibles en vertu des règlements de ce Conseil*de toute modification d'iceux adoptée conformément à la Loi;

* et

5- Les dispositions des sous paragraphes a,b et c,ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture;

6- Toute infraction ou contravention au présent règlement rendra le délinquant passible d'une amende de \$40.00 et des frais et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de deux mois dans la prison commune du district; sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre tel délinquant;

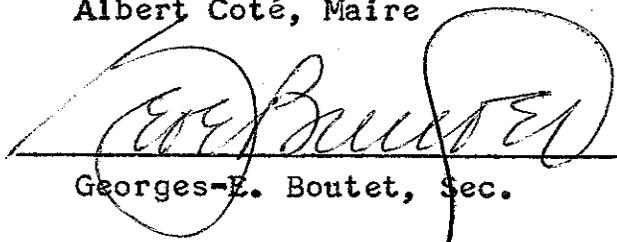
7- Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la Corporation ou l'inspecteur des bâtiments pourront exercer les recours de droit civil qu'ils jugeront opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement;

8- Ce Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et passé à Beauport ce 26 avril 1960.



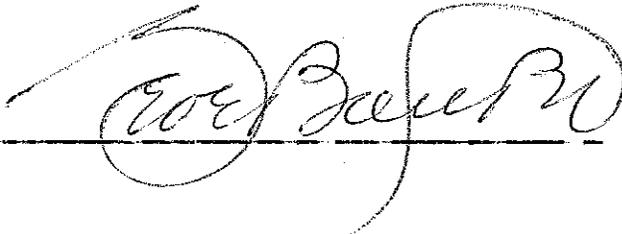
Albert Coté, Maire


Georges-E. Boutet, Sec.

Il est proposé par monsieur l'échevin Noel Vallée et secondé par monsieur l'échevin Emmanuel Dugas

ET Il est unanimement résolu que le présent règlement portant le no. 270, soit et il est adopté tel que lu.

Albert-E. Côté, maire,



BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

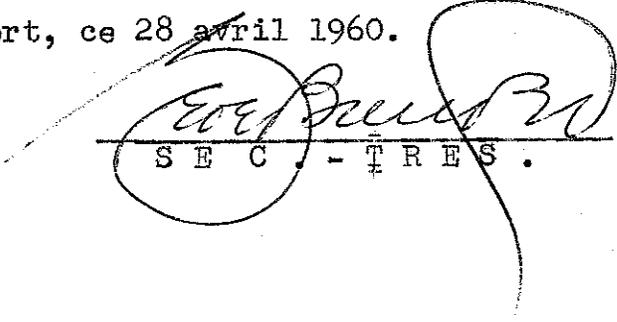
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné, par le soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, qu'à l'assemblée du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le 26 avril 1960 il a été adopté un règlement municipal portant le no. 270, relatif aux lotissements et la construction.

Cet avis public est donné aux fins de publier et promulguer ce dit règlement et aux fins d'informer les contribuables de l'adoption de ce dit règlement, dont il peut être pris connaissance au secrétariat de la Ville de Beauport.

Donné à Beauport, ce 28 avril 1960.


S E C . - T R É S .

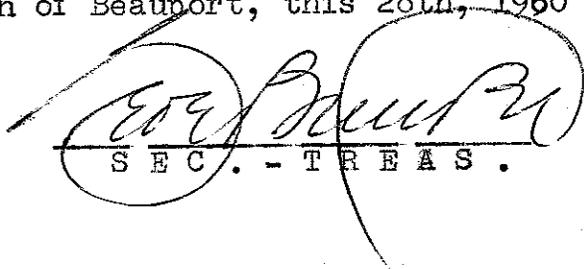
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Public Notice

Public notice is hereby given by Georges-E. Boutet, secretary-treasurer of the Town of Beauport, to the effect that the Council of the Town of Beauport, at a meeting hold on April 26th 1960, has adopted a by-law No. 270, regarding dividing into lots.

This public notice is given to inform the taxpayers of the Town of Beauport and to publish the by-law No. 270.

Given in the Town of Beauport, this 28th, 1960
April.


S E C . - T R É A S .

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
HÔTEL DE VILLE



Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Certificat de publication et
d'affichage de l'avis public donné le
28 avril 1960, aux fins de promulguer
et publier le règlement No. 270, adopté
par le conseil le 26 avril 1960.

Je soussigné, Georges-E. Boutet, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, certifie par les présentes sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public donné en français et en anglais, le 28 avril 1960, sous ma signature, aux fins de promulguer et publier le règlement No. 270, adopté par le conseil le 26 avril 1960, en affichant une vraie copie certifiée par moi-même aux deux endroits ordinaires d'affichage déterminés par une résolution de ce conseil, adoptée sous l'autorité de l'article 372, de la Loi des Cités et Villes (chapitre 233 des Statuts Refondus de Québec 1941); le dit affichage ayant été fait par moi-même aux deux endroits indiqués par le conseil.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la Ville de Beauport, ce 28 avril 1960.


S E C . - T R É S .